



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali Doukali, *Président du Conseil* ;
Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Amet Gjanaj, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed EL BOUZIDI, Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Didier-Charles Van Merris, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Mohamed Arabi, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Rayane Talbi, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Khalid El Jaidi El Qazouy, Mohamad Chehade, Nouhéb Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Asma Boutaarourt, Cloë Machuelle, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Jamel Azaoum, Rachid Mahdaoui, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, Nouhaila El Akrouch, *Conseillers communaux.*

Séance du 22.01.25

#Objet : Classes moyennes - Règlement relatif aux activités ambulantes-Marchés - Modification. #

Séance publique

Organisation générale

LE CONSEIL,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Règlement relatif aux activités ambulantes – marchés, de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean séance du Conseil Communal du 24 juin 2015 et modifié le 24 février 2021 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 simplifiant les règles en matière d'accès à la profession ;
Considérant l'obligation d'adapter le règlement communal pour l'aligner avec l'Arrêté et l'ordonnance susmentionnés ;
Considérant les recommandations et avis reçus, le 9 et le 29 juillet 2024 du Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Économie et Emploi ;
Considérant que le texte initial du règlement a été révisé et amendé conformément aux exigences et en se basant sur les recommandations émises par le Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Économie et Emploi, dans le courriel officiel du 9 juillet 2024 ;
Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif à la réglementation du fonctionnement des marchés publics qui stipule que les autorités locales sont compétentes pour organiser et réguler les marchés dans leur juridiction ;
Vu l'article 145 du Code des impôts sur les revenus de 1992 qui impose à chaque contribuable la tenue d'une comptabilité conforme et la déclaration fidèle de ses revenus ;
Vu la loi du 16 janvier 2003 sur la protection de la concurrence et la prévention de la fraude économique, permettant aux autorités locales de prendre des mesures pour prévenir des pratiques commerciales déloyales ;
Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif à la réglementation du fonctionnement des marchés publics qui stipule que les autorités locales sont compétentes pour organiser et réguler les marchés dans leur juridiction ;
Considérant la nécessité d'adapter le règlement des marchés communaux à la réalité du terrain ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications du règlement relatif aux marchés afin de gérer au mieux les occupations hebdomadaires sur l'aire des marchés de la commune, grâce à une base légale qui précise les droits et devoirs des marchands, la sécurité, le respect des directives communales, etc. ;

DÉCIDE :

De modifier son règlement relatif aux activités ambulantes – Marchés :

RÈGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITÉS AMBULANTES - MARCHÉS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le présent titre de ce règlement règle une matière visée par les articles 117 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale, la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, ainsi que l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise.

Article 2 - Organisation d'activités ambulantes

L'exercice de toute activité ambulante sur le domaine public, de même que l'organisation de toute activité ambulante sur le domaine privé, est soumis à une autorisation préalable de la commune suivant les règles établies au présent chapitre. La commune, avant d'autoriser une activité ambulante sur le domaine public ou sur le domaine privé, peut demander l'avis préalable et non contraignant d'une personne spécialisée dans le domaine de spécification du marché pour lequel une demande d'autorisation a été adressée à la commune, afin de s'assurer que les produits qui seront mis en vente par le demandeur correspondent bien à l'objet du marché organisé.

Aucune activité ambulante ne peut être organisée ou exercée dans les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux, sauf autorisation exceptionnelle du Collège des Bourgmestres et Échevins.

L'exercice et l'organisation d'une activité ambulante peuvent être autorisés aux abords de ceux-ci, dans le respect des règles de circulation routière et pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité et à la libre circulation des passants.

Article 3 - Conditions d'exercice

Toute entreprise souhaitant exercer des activités commerciales ambulantes sur le territoire de la commune, doit :

- Être une entreprise visée à l'article I.1, 1°, du Code de droit économique ;
- Être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément à l'article III.16 du Code de droit économique, avec des détails précisant les types d'activités commerciales exercées, soumises à la TVA, conformément aux codes NACEBEL applicables à chaque catégorie d'activité commerciale ambulante sur éventaires et marchés ;
- Détenir, lorsque le type d'activité le requiert, un enregistrement, un agrément ou une autorisation AFSCA et/ou un avis conforme des services d'incendie ;
- Obtenir, après satisfaction des conditions précédentes, une autorisation de la commune, délivrée suivant les procédures décrites aux sections suivantes.

Le service communal gestionnaire des marchés est autorisé à requérir des documents, des pièces justificatives et des informations supplémentaires auprès des marchands et de leurs préposés, pour des motifs d'identification, de conformité juridique et de sécurité publique. Cette procédure se fait sans préjudice des compétences principales des autorités fédérales et régionales en matière de régulation commerciale.

CHAPITRE II : ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Section 1 : Dispositions générales applicables aux marchés publics

Article 4 - Organisation de marchés sur la voie publique

Il est défendu d'établir, d'organiser ou de tenir un marché, si ce n'est aux endroits, jours et heures désignés par le Conseil communal. Ces marchés peuvent faire l'objet de concessions de services publics conformément aux prescriptions de la convention de concession de services publics approuvées par le Conseil communal.

Article 5 - Marchés en concession

Le ou les concessionnaires pourront :

- Apporter des dérogations aux articles 7 dernier alinéa, 8, 9 § 3, 10, 12 et 13 uniquement en ce qui concerne la durée et la fréquence de perception des abonnements, et 24 § 1er du présent règlement ;
- Prévoir un système d'arbitrage.

Ces dérogations ne prendront effet qu'après l'approbation du Conseil communal, laquelle sera formalisée par une convention à valider par ce dernier et après accomplissement des formalités de publicité

requis. Elles feront l'objet des mêmes mesures de publicité que le présent règlement.

Article 6

La commune organise les marchés publics suivants sur le domaine public :

Marché du dimanche :

Lieu :

Le marché dominical se déroule sur le terre-plein de la Place Communale ainsi que sur la portion adjacente de la rue du Comte de Flandre. En cas de forte affluence des marchands occasionnels, le marché peut exceptionnellement s'étendre jusqu'à la zone située devant la sortie du Métro Comte de Flandre.

Heures :

Du 1er novembre au 28 février, entre 9h et 15h.

Du 1er mars au 31 octobre, entre 9h et 16h.

Spécialisation :

Mixte, spécialisation par zone, exception faite pour les marchands occasionnels (volants) ou sur dérogation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Plan des emplacements :

Un plan du marché peut être consulté auprès du service communal gestionnaire des marchés, comportant la distinction des emplacements affectables pour l'exercice de commerces alimentaires et non alimentaires.

Marché du jeudi :

Lieu :

Place Communale ; rue du Comte de Flandre depuis le parvis jusqu'à la place communale ; rue Sainte-Marie ; rue de l'Avenir entre le Parvis et la rue de la Prospérité ; pourtour du parvis Saint-Jean-Baptiste ; rue du Facteur ; rue Bonnevie ; le pourtour et les abords de l'Église Saint-Jean-Baptiste.

Heures : Entre 8h et 14h.

Spécialisation :

Mixte, spécialisation par zone, exception faite pour les marchands occasionnels (volants) ou sur dérogation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Plan des emplacements :

Un plan du marché peut être consulté auprès du service communal gestionnaire des marchés.

Marché du mardi :

Lieu :

Place de la Duchesse de Brabant..

Heures : Entre 8h et 14h.

Spécialisation :

Mixte, spécialisation par zone, exception faite pour les marchands occasionnels (volants) ou sur dérogation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Plan des emplacements :

Un plan du marché peut être consulté auprès du service communal gestionnaire des marchés.

Le Collège ou le concessionnaire peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Le Bourgmestre pourra, lors de travaux d'utilité publique, d'événements calamiteux et autres circonstances exceptionnelles, soit déplacer ou supprimer temporairement un ou plusieurs marchés, soit uniquement déplacer un certain nombre d'échoppes, soit modifier les heures spécifiques à chaque marché, tout cela à titre temporaire également.

En pareils cas, le commerçant ambulant ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

Article 7 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur les marchés de la commune ne peut être attribué qu'aux entreprises se conformant aux conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués à des personnes réalisant des ventes sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Article 8 - Proportion d'attribution

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- Soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements) ;
- Soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Article 9 - Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés communaux

§ 1er. Vacances et candidature des emplacements par abonnement

a. Si un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et qu'il existe, pour l'emplacement concerné,

au moins un candidat inscrit sur le registre des candidatures (tel que défini à l'article 9§2), et ce pour chaque catégorie de candidature (telles que définies à l'article 9§3), le service communal gestionnaire des marchés proposera un abonnement aux candidats dans l'ordre de priorité (tel que décrit à l'article 9§3).

b. Si un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et si aucun candidat n'est inscrit sur le registre des candidatures pour l'emplacement concerné (ou pour chaque catégorie de candidature telle que définie à l'article 9§3), ou si aucun candidat de la liste ne répond à la proposition d'attribution, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site web de la commune.

Les candidatures sont introduites dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Elles peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles doivent également contenir les mentions et documents suivants :

1. Le nom, le prénom et l'adresse de la personne par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle la demande est introduite ;
2. Le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise à laquelle l'emplacement sera attribué et l'adresse de son siège social ;
3. Le numéro de l'entreprise pour laquelle la demande est introduite, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement ;
4. Le type de produits proposés à la vente et les installations utilisées pour la vente ;
5. Un extrait intégral de l'inscription de l'entreprise candidate à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'inscription doit préciser les types d'activités réalisées, soumises à la TVA, conformément aux codes NACEBEL applicables à chaque catégorie d'activité commerciale ambulante sur éventaires et marchés et, lorsque le type d'activité le requiert, une copie de l'enregistrement, de l'agrément ou de l'autorisation AFSCA et/ou de l'avis conforme des services d'incendie, visés au même article 3 et relatifs à l'entreprise pour laquelle la demande est introduite ;
6. Le service communal gestionnaire des marchés est habilité à requérir des informations et documents supplémentaires afin de mieux identifier et clarifier la situation d'une entreprise sollicitant son inscription au registre, selon les besoins légalement fondés.

La candidature qui sera considérée comme irrecevable ou incomplète ne sera pas inscrite dans le registre des candidatures et ne sera donc pas prise en considération. Le service communal gestionnaire des marchés en informera le demandeur par lettre recommandée, en clarifiant les motifs d'irrecevabilité.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et à l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire Commune et la Commission Communautaire Française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté au service communal gestionnaire des marchés ou auprès du concessionnaire.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été satisfaites ou retirées par leur auteur, à condition que, tous les ans, dans la semaine qui précède la date d'anniversaire de l'introduction de leur candidature, les candidats figurant dans le registre confirment celle-ci afin de demeurer dans le registre.

La commune peut limiter les inscriptions dans son registre aux produits spécifiés, conformément à ses exigences de marché et à sa politique commerciale. Les candidatures non conformes seront exclues dudit registre.

Sous peine d'irrecevabilité, la candidature doit être formulée par écrit et doit obligatoirement être adressée au service communal gestionnaire des marchés, soit par lettre recommandée, soit déposée en mains propres au guichet de cette même cellule contre un accusé de réception, soit sur support durable (par exemple un courrier électronique à l'adresse du service) contre accusé de réception.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement :

1° Aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements, compte tenu de leur éventuelle spécialisation ;

2° Aux candidats, autres que les démonstrateurs, par priorité dans l'ordre établi ci-dessous :

- a) Aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
- b) Aux personnes qui sollicitent une modification des dimensions de leur emplacement ;
- c) Aux personnes qui demandent un changement géographique de leur emplacement ;
- d) Aux candidats externes.

Dans chacune des quatre catégories établies ci-dessus, les candidatures sont classées par priorité selon l'emplacement et de la spécialisation sollicitée, et le cas échéant, selon la date.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

a) La priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

b) Pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Les candidatures sont valides pour une durée d'un an et doivent être renouvelées exactement à la date anniversaire de leur dépôt initial, sans tolérance de retard, pour conserver leur statut actif dans le registre. Un défaut de renouvellement à cette date spécifique entraînera automatiquement le retrait de la candidature du registre.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements par abonnement

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- Soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- Soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- Soit par support durable avec accusé de réception.

Lorsque l'attribution d'un emplacement a été notifiée, le titulaire de l'abonnement a 15 jours pour en prendre possession. Passé ce délai, la décision d'attribution de l'emplacement devient caduque et l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution, sauf justificatif transmis dans les plus brefs délais au service communal gestionnaire des marchés ou au concessionnaire.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- Le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les produits et/ou les services offerts en vente ;
- S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- La date d'attribution de l'emplacement ;
- Si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- S'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément au décret et à l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire Commune et la Commission Communautaire Française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté au service communal gestionnaire des marchés ou auprès du concessionnaire.

Article 10 – L'organisation et l'attribution des emplacements au jour le jour

1. Cadre Réglementaire de l'organisation des attributions au jour le jour

L'attribution des emplacements au jour le jour représente au minimum 5 % de la totalité des emplacements du marché. La commune procède à un tirage au sort avant le début de chaque marché hebdomadaire pour attribuer ces emplacements aux marchands occasionnels ne disposant pas d'emplacement fixe. Cette attribution est ajustée en fonction des besoins du marché et des évaluations du Placier, en tenant compte des circonstances imprévues.

La commune peut également, en cas de nécessité, établir un registre de pré-inscription relatif aux marchands occasionnels (volants), préalablement aux jours de marché, pour des emplacements attribués habituellement au jour le jour, selon les mêmes modalités qui sont d'application pour les abonnements ;

Les emplacements non occupés par les abonnés seront alloués aux marchands occasionnels par le Placier. Si des emplacements demeurent vacants après cette attribution, ils pourront être octroyés temporairement aux abonnés en demande. En cas de demandes multiples pour un même emplacement, celui-ci sera attribué par tirage au sort effectué par le Placier.

Un seul emplacement par marché peut être attribué à chaque marchand occasionnel (volant).

2. Modalités d'inscription au registre des candidats au tirage au sort :

Les entreprises candidates qui peuvent s'inscrire au registre des marchands occasionnels (volants) candidats au tirage au sort pour les emplacements au jour le jour, après l'accord du service communal gestionnaire des marchés dans le respect du présent règlement, doivent :

- a. Satisfaire à toutes les conditions citées dans l'article 3 ;
- b. Obtenir l'accord du Placier et des agents du service communal gestionnaire des marchés pour participer au tirage au sort ;
- c. Les représentants (administrateurs ou gérants journaliers) des entreprises candidates au tirage au sort doivent être physiquement présents sur place pour y prendre part.

Le service communal gestionnaire des marchés a le droit de demander des documents et informations supplémentaires aux marchands occasionnels (volants), pour des motifs de conformité juridique ou de sécurité publique. Cette procédure se fait sans préjudice de compétences principales des autorités fédérales et régionales en régulation commerciale.

3. Modalités de paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance pour le droit d'usage relatif à l'emplacement par ces marchands sera effectué le jour même entre les mains du Placier, uniquement par le biais d'un paiement électronique (Bancontact). Ce droit ne vaut que pour un seul jour.

4. Interdictions et Obligations Réglementaires

a. Les marchands occasionnels sont tenus de respecter rigoureusement les directives du Placier, notamment observer les conditions techniques spécifiques à chaque emplacement, telles que le respect de l'alignement, le montage en retrait, la propreté et le nettoyage de l'emplacement ainsi que de ses abords avant de le quitter, et les règles concernant la présence de véhicules autorisés.

b. Le marchand qui s'est vu attribuer un emplacement au jour le jour ne peut en aucun cas céder son emplacement à un autre marchand sans l'autorisation du Placier ;

c. Il est formellement interdit aux marchands occasionnels (volants) de procéder à tout déplacement ou permutation géographique des emplacements entre eux, sans autorisation préalable du Placier ;

d. Le marchand qui s'est vu attribuer un emplacement au jour le jour ne peut quitter le marché avant la fin officielle de la vente, sans dérogation pour circonstances exceptionnelles accordée par le Placier.

5. Sanctions et mesures préventives relatives à la fraude au tirage au sort :**§ 1. Prévention des manipulations du tirage au sort**

En présence de soupçons de manipulation du tirage au sort par des membres d'une même famille ou des entités liées et lorsqu'un indice, tel que le partage de marchandises, de moyens de transport ou d'autres moyens entre les entités, est considéré comme une manœuvre visant à augmenter artificiellement leurs chances d'obtenir un emplacement pour le bénéfice d'un compte unique, le Collège des Bourgmestre et Echevins prendra les mesures suivantes :

a) refuser l'inscription simultanée de leurs entreprises pour un même marché ;

b) une seule entreprise parmi celles-ci pourra participer au tirage au sort ;

c) cette même entreprise sera exclusivement autorisée à prendre part aux tirages ultérieurs, à l'exclusion des autres entités initialement suspectées.

§ 2. Procédure de vérification

En cas de contestation de la décision communale par les entités concernées, la commune se réserve le droit et le devoir de solliciter le concours des autorités fédérales compétentes, telles que le Service Public Fédéral Finances, l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) et l'Inspection Spéciale de Impôts (I.S.I.), pour enquêter sur la situation fiscale des entreprises concernées, afin de vérifier leur conformité avec les lois fiscales et sociales en vigueur.

En cas de contestation de la décision communale par les entités concernées, l'administration communale pourra, dans le respect de ses obligations légales, solliciter l'intervention des autorités fédérales compétentes, telles que le Service Public Fédéral Finances, l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) et l'Inspection Spéciale des Impôts (I.S.I.), afin de vérifier la conformité des entreprises concernées avec la législation fiscale et sociale en vigueur.

§ 3. Sanctions

En cas de tentatives répétées de s'inscrire, nonobstant les avertissements préalables, le Collège des Bourgmestre et Échevins, en se basant sur un rapport circonstancié du Placier et/ou du service communal gestionnaire des marchés, décidera des sanctions supplémentaires, y compris l'exclusion permanente du marché, en application aux dispositions de l'Article 48 § 1^{er}.3 du présent règlement.

Article 11 - Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls et doit comporter les mentions suivantes :

1. Le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,

2. La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4. Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 12 - Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de trois mois.

À l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'Administration communale dans les cas stipulés aux articles 14 et 16 du présent règlement.

Article 13 - Perception

Le paiement d'une redevance pour l'usage d'un emplacement sur les marchés hebdomadaires de la commune, sous forme d'un abonnement trimestriel, est obligatoire. Cette redevance finance, entre autres, les services fournis par la commune, incluant la préparation, la gestion de la propreté des emplacements, et l'élimination des déchets abandonnés par les visiteurs à la clôture des marchés.

Le paiement de ces abonnements trimestriels est exigible pour le trimestre en cours, y compris dans les cas de suspension prévus à l'article 16 du présent règlement. Ils sont payables au plus tard le vingt du mois précédant le trimestre auquel ils se rapportent par virement sur le compte de l'Administration Communale.

Au cas où le paiement n'est pas enregistré à ladite date, le titulaire de l'abonnement pourra se voir retirer définitivement le droit d'occuper son emplacement en vertu de la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le contrevenant pourra dans ce cas être expulsé sur-le-champ de son emplacement sur injonction d'un agent habilité ou du concessionnaire.

Article 14 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut le suspendre lorsqu'il se trouve, pour une période prévisible d'au moins trois mois, dans l'incapacité d'exercer son activité :

- Pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune ou le concessionnaire est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités, par lettre recommandée contre accusé de réception.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera, soit attribuée en priorité au commerçant voisin de cette échoppe, dans le cas où celui-ci manifesterait un intérêt pour l'incorporer à son emplacement existant, soit allouée de manière temporaire, sur une base journalière.

Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

Article 15 - Résiliation de l'abonnement

Le titulaire de l'abonnement peut résilier son l'abonnement :

- Lorsqu'il se trouve dans l'un des cas de suspension temporaire prévus à l'article 14 du présent règlement, à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- À l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- À la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- S'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ou pour un cas de force majeure dûment démontré. Dans ce cas, aucun préavis n'est exigé.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, résilier, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de résiliation d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- Par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- Sur un support durable (e-mail).

Article 16 - Suspension et retrait de l'abonnement

§ 1er. L'abonnement pourra être suspendu par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou par le concessionnaire dans les cas suivants, après avoir adressé au titulaire de l'abonnement un avertissement :

- En cas d'absence durant quatre semaines successives sans en avertir le Placier, au préalable ou durant la première semaine d'absence ;
- En cas d'infraction aux articles 3 (conditions d'exercice), 18 (changement d'articles de vente), 21 (occupation des emplacements), 23 (Sous-location), 28 (sécurité), 30 (hygiène), 32 (vente d'animaux), 33 (appareils de chauffage et de cuisson), 34 (nuisances sonores) , 35 (ordre public et bonnes mœurs) et 36 (fin du marché) du présent règlement ;
- En cas de récidive d'infraction à l'article 26 (emplacements) du présent règlement, sur une période continue de six mois ;
- En cas d'infraction habituelle au présent règlement ;
- En cas de non-respect des injonctions du Placier, du concessionnaire ou de son préposé, ou d'un agent communal habilité.

En cas de récidive d'infraction, sur une période de six mois, à l'un de ces points, le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le concessionnaire pourra décider de retirer l'abonnement dans les conditions prévues au présent article.

§ 2. L'abonnement pourra être retiré par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou par le concessionnaire dans les cas suivants, après avoir adressé un avertissement au titulaire de

l'abonnement. à l'exception de l'infractions à l'article 13, pour laquelle aucune notification préalable n'est nécessaires, en raison de la preuve évidente du non-respect du délai imparti pour le paiement.

Les cas concernés sont les infractions aux articles suivants :

- Article 13 : Dépassement du délai requis pour le paiement de la redevance relative à l'abonnement.
- Article 22 : Cession d'un emplacement.
- Article 23, § 1er : Sous-location.
- Article 29 : Manquement aux obligations en matière de propreté.
- Article 35 : Atteinte à l'ordre public.
- Dans les cas de récidive prévus au précédent paragraphe.

§ 3. La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable.

Article 17 - Suspension dans le cadre d'activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Article 18 - Changement d'articles de vente

La vente, ne fût-ce que momentanée, d'un autre article de vente que celui pour lequel l'emplacement fut attribué, est interdite.

Tout titulaire d'une autorisation communale qui désire changer d'article de vente, doit au préalable en solliciter l'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

S'il est fait droit à sa demande, l'intéressé devra accepter une éventuelle mutation d'emplacement.

Article 19 - Absence ponctuelle injustifiée et arrivée tardive

Il ne pourra être réclamé aucune indemnité lorsqu'en cas d'absence non signalée à la commune ou au concessionnaire ou en cas d'arrivée tardive (au-delà de 7h30), l'emplacement attribué par abonnement est accordé suivant la procédure prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 20 - Préavis signifié par la commune

En cas de suppression définitive de la manifestation ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

Article 21 - Occupation des emplacements

§ 1er. Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés par les personnes physiques qui exercent l'activité ambulante pour le compte de l'entreprise.

L'emplacement attribué à un démonstrateur peut en outre être occupé par le démonstrateur auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 36 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et par les personnes physiques qui exercent l'activité ambulante pour le compte de ce dernier.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 susmentionné peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

§ 3. L'entreprise titulaire de l'abonnement communiquera au service communal gestionnaire des marchés ou au concessionnaire l'identité et le statut des personnes visées au § 1er, ainsi que, le cas échéant, un extrait de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'inscription doit précisément indiquer les types d'activités réalisées, soumises à la TVA, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement. Elle leur signalera au préalable tout changement qui intervient ultérieurement à ce propos, dans les 15 jours et par lettre recommandée à la poste.

Article 22 - Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Lorsque le titulaire d'un emplacement cesse ses activités ambulantes dans l'emplacement concerné en qualité de « personne physique », décède, ou lorsque la « personne morale » cesse ses activités ambulantes dans l'emplacement concerné.

2° Pour autant que :

- Le ou les cessionnaire(s) soit(ent) dûment inscrit(s) à la Banque-Carrefour des Entreprises avec les codes NACEBEL adéquats aux activités commerciales exercées et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation ;
- L'entreprise du ou des cessionnaire(s) ne dispose(nt) pas, à la suite de la reprise, de plus d'un emplacement sur le périmètre du marché.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession,

l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Article 23 - Sous-location et démonstrateurs

§ 1er. Toute sous-location de tout ou partie d'un emplacement, attribué par abonnement ou à titre momentané, à un tiers est interdite, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe suivant.

En cas d'infraction à cette disposition, outre l'éventuelle infraction d'une amende administrative de maximum 350,00 euros, l'abonnement pourra être définitivement retiré à son titulaire selon la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

§ 2. Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- Soit directement à un autre démonstrateur ;
- Soit par l'intermédiaire d'une association, pour autant que :
 - La sous-location soit ouverte à tout démonstrateur sans discrimination ;
 - Elle attribue le droit d'usage de l'emplacement par tirage au sort ;
 - Elle communique à la commune, après ce tirage au sort, la liste des démonstrateurs ayant reçu ce droit d'usage.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 24 – Organisation des horaires des Marchés

§ 1. Installation des échoppes, étals et camions-magasins :

1. Les titulaires d'abonnement doivent installer leurs échoppes, étals et camions-magasins entre 6 h et 8 h.

2. Les marchands de fruits et légumes doivent procéder à l'installation entre 5 h 30 et 8 h.

3. Les marchands occasionnels (volants) sont autorisés à installer entre 8 h et 9 h.

§ 2. Horaires de fonctionnement des marchés :

1. Marché du jeudi : la vente est autorisée de 8 h à 14 h 00.

2. Marché du dimanche :

- Du 1er novembre au 28 février, la vente est autorisée de 9 h à 15 h.

- Du 1er mars au 31 octobre, la vente est autorisée de 9 h à 16 h.

3. Marché du mardi : la vente est autorisée de 8 h à 14 h.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle de la vente, une dérogation pouvant être accordée pour circonstances exceptionnelles par le Placier ou par le concessionnaire.

Article 25 - Circulation sur l'aire du marché

Il est exigé des marchands et de leurs fournisseurs, lorsqu'ils emploient des véhicules pour le chargement, le déchargement de leur marchandise et leur circulation générale dans les zones désignées, de se conformer strictement aux règles suivantes le jour du marché :

1. Toute circulation est interdite pendant les heures de vente précisées dans l'article 24 § 2 dans le périmètre du marché, exception faite aux marchands volants dans les limites prévues à l'article 24 § 1.3 du présent règlement, ou en cas d'une autorisation du Placier pour des raisons justifiées.

2. Les véhicules transportant du matériel et des marchandises ne peuvent demeurer sur le marché que pour la durée nécessaire au chargement et au déchargement, lesquels doivent être effectués avant l'heure d'ouverture et après l'heure de fermeture du marché. Une exception est accordée aux marchands volants dans les limites horaires spécifiées au § 1.

3. Il est interdit de décharger avant 6 h les jours de marché, excepté pour les marchands de fruits et légumes qui peuvent commencer à décharger à 5 h 30, comme spécifié au § 1.

4. Les conducteurs doivent stationner leurs véhicules en dehors de l'aire du marché, respecter le sens de la circulation et se conformer aux dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975 concernant la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

5. Le stationnement de véhicules autres que les camions-magasins et ceux possédant une autorisation octroyée par le Collège des Bourgmestres et Echevins, est interdit dans le périmètre des marchés :

- De 5 h à 16 h pour les marchés du mardi et du jeudi.
- De 6 h à 18 h pour le marché du dimanche.

6. Pour des motifs pratiques et organisationnels, et afin d'assurer le bon déroulement du marché, il est autorisé aux Placiers et aux employés du service communal gestionnaire des marchés de stationner leurs véhicules dans les zones du marché, sous réserve de ne pas entraver l'activité des marchands ni leur liberté de mouvement.

7. Afin d'optimiser la fluidité de la circulation et de réduire les délais de rangement après la clôture des activités du marché, la commune pourrait autoriser certains marchands à stationner leurs véhicules à proximité immédiate et adjacente à leur emplacement, sous réserve que cette mesure ne perturbe ni l'activité des autres vendeurs ni la libre circulation.

8. La commune autorise les marchands et leurs préposés à stationner leurs véhicules utilitaires dans les zones désignées et réservées à cet effet, sous réserve de l'enregistrement préalable de la plaque

d'immatriculation auprès du service gestionnaire des marchés. Cet enregistrement donne droit à l'obtention d'un Pass de stationnement délivré par l'administration communale.

Article 26 - Emplacements

§ 1er. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des préposés de l'administration communale. Ils doivent en tout état de cause respecter les limites de marquage au sol délimitant leur emplacement.

§ 2. Pour le placement des échoppes ou pour quelque autre raison que ce soit, il est interdit :

- D'enfoncer ou d'accrocher quoi que ce soit (câbles, piquets, crampons) au mobilier urbain, dans le sol ou dans le revêtement de la voirie et des aires de marchés ;
- D'y faire de quelconques marques.

§ 3. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Il en va de même pour les systèmes d'amarrage des tentes, les saillants des tréteaux, les panneaux publicitaires, les véhicules, les déchets et autres objets appartenant aux marchands.

Article 27 - Installations

Le matériel utilisé par les commerçants ambulants doit être adapté à la tenue d'un marché et offrir toutes les garanties de solidité afin de pouvoir résister aux intempéries, aux mouvements de foule et autres incidents inhérents aux marchés publics.

La vente sur les véhicules est interdite. Toutefois, exception peut être faite pour les véhicules spécialement aménagés en étals, si leurs dimensions sont compatibles avec celles des emplacements prévus sur les marchés.

Article 28 - Sécurité

§ 1er. Les allées entre les échoppes, étals et autres matériels d'exposition doivent rester libres pour permettre le passage aisé des piétons et des véhicules de secours. Les échoppes, étals et autres matériels d'exposition doivent être implantés de telle sorte :

- Que la voirie présente une largeur libre minimale de 4,20 m, 8 m en cas de rue en cul-de-sac, et une hauteur minimale de 2,20 m ;
- Qu'un couloir d'1,20 m soit laissé libre à l'arrière des échoppes lorsque les emplacements sont disposés le long des façades de riverains ou de commerçants locaux ;
- Que des passages transversaux soient aménagés tous les 50 m maximum pour les commerçants et les riverains.

§ 2. Les éventuels câbles électriques nécessaires à l'alimentation des échoppes, non fournis par l'Administration, doivent être protégés et signalés de manière à respecter la sécurité des passants. Ils doivent en outre être conformes à la législation en la matière et faire l'objet, au moins une fois par an, d'un contrôle par un organisme agréé. Une preuve de ce contrôle doit pouvoir être présentée sur toute réquisition d'un agent communal habilité.

§ 3. Les marchandises et le matériel, en ce compris les systèmes d'amarrage des tentes, les saillants des tréteaux, les panneaux publicitaires, les véhicules et les câbles électriques, appartenant aux commerçants restent sous leur entière responsabilité, de même que les dommages qu'ils pourraient causer. Les marchands veilleront donc à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

§ 4. Chaque commerçant devra posséder, dans son échoppe, un extincteur en bon état de marche et adapté au type de produits vendus, contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé. Une preuve de ce contrôle doit pouvoir être présentée sur toute réquisition d'un agent habilité.

§ 5. Les bonbonnes de gaz sont interdites dans le périmètre du marché, sauf lorsqu'elles sont installées sur des véhicules aménagés en étals et moyennant le respect des dispositions particulières de sécurité prévues en la matière.

Article 29 - Propreté du marché

Les emplacements et leurs abords doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes les installations présentes sur le marché doivent comporter une poubelle pour les déchets, papiers, cartons et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser. Tous les déchets, débris, papiers, emballages jonchant le sol de l'emplacement, ses abords et les lieux de passage devront être ramassés par les marchands en tout temps et particulièrement avant qu'ils quittent leurs emplacements, mis dans des sacs en matière plastique ou récipients et enlevés par eux.

En complément des dispositions sanctionnatrices énoncées dans le présent règlement, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les lieux en état de propreté, faute de quoi la commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas de récidive d'infraction à cette disposition dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction, l'abonnement sera suspendu sur-le-champ pendant une période de trois semaines selon la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

En tout état de cause, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement et de ses abords ainsi que des dommages causés par des négligences à ce sujet.

Un état des lieux d'entrée sera établi par l'agent responsable quant à l'état initial de propreté de

l'emplacement occupé et de ses abords.

Un état des lieux de sortie sera obligatoirement signé par le marchand avant son départ de l'aire du marché.

En cas de non-respect de cette obligation ou de défaut de propreté constaté lors de l'état des lieux de sortie, une sanction administrative sera imposée, sur la base d'un procès-verbal établi par un agent constataeur.

En cas de récidive prévue à l'article 16, le Service gestionnaire des marchés appliquera la suspension ou le retrait définitif de l'abonnement, conformément à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 30 - Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées à la vente, mises en vente ou vendues.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers ou autres contenants, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent exposés à la vue de la clientèle.

De même, il est défendu de vendre ou d'exposer à la vente des comestibles gâtés, corrompus ou impropres à la consommation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux inspections réalisées par les fonctionnaires ou agents dûment habilités, qu'ils soient de la commune, de l'AFSCA ou de Brulabo, dans le cadre des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

Article 31 - Responsabilité - Assurance

Le droit d'usage accordé aux entreprises pour la durée du marché n'entraîne aucune obligation de garde ou de conservation des marchandises et dépôts des commerçants à charge de la commune.

Le marchand garantit la commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, au mobilier urbain, en ce compris les arbres et autres plantations présents sur la voie publique, aux édifices et équipements publics.

Les commerçants doivent contracter les polices d'assurance nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile, couvrant leur personne, leur personnel et leur matériel.

Article 32 - Vente d'animaux

Sans préjudice de l'application de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'exposition, la livraison, la mise en vente et la vente d'animaux vivants est interdite dans le périmètre du marché, pour quelque motif que ce soit.

Article 33 - Appareils de chauffage et de cuisson

Il est interdit de placer et d'utiliser des appareils de chauffage ou de cuisson qui pourraient laisser échapper des gaz ou fumées.

Article 34 - Nuisances sonores

§ 1er. Il est interdit de faire du bruit de manière excessive de telle sorte que cela pourrait gêner les autres marchands, le public ou les riverains.

§ 2. Sauf dans le cas des démonstrateurs et à condition de les utiliser avec modération, il est interdit d'employer des amplificateurs de son à l'intérieur du périmètre du marché.

Article 35 - Ordre public sur le marché

§ 1er. Il est défendu d'apporter des entraves à la liberté des échanges commerciaux et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit, en ce compris la vente de produits à caractère pornographique, raciste ou xénophobe.

§ 2. Il est strictement interdit, dans les zones dédiées au marché et pendant toute la durée des activités, à tous les marchands et à leurs préposés présents sur le marché, de :

- Adopter des comportements agressifs, de proférer des insultes, de recourir à la violence ou de formuler des menaces, qu'elles soient physiques ou verbales, à l'encontre de quiconque.
- Manifester des comportements agressifs, de proférer des insultes, ou de commettre des actes de violence ;
- Inciter à la haine ou exprimer des propos ou des gestes à caractère raciste ;
- Être en état d'ivresse, ni sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- Le racolage sur les parties du marché réservées à la circulation.

§ 3. Toute infraction à cet article entraînera l'expulsion immédiate du marché par la Police avec l'aide du Placier.

Un rapport motivé sera adressé au Collège des Bourgmestre et Échevins par le service gestionnaire des Marchés.

En cas de récidive, ou de faits particulièrement graves, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra décider de suspendre ou de révoquer l'abonnement du marchand concerné ou de l'interdire de participer

aux tirages au sort des marchés de la commune, lorsqu'il s'agit d'un marchand occasionnel.

Article 36 - Fin du marché

Durant une heure et demie suivant la clôture de la vente au marché, la circulation dans le périmètre du marché est uniquement autorisée aux véhicules des marchands et aux véhicules des services de secours.

Les échoppes, étals et camions doivent être enlevés au plus tard deux heures après la fermeture du marché.

CHAPITRE III : ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Section 1 : Dispositions générales applicables aux activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

Article 37 - Champ d'application

La commune peut, après avoir accordé l'autorisation nécessaire, organiser des activités commerciales ambulantes sur le domaine public sur l'ensemble de son territoire, en dehors des marchés hebdomadaires réguliers. Par domaine public, il y a lieu d'entendre :

- La voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, exception faite du périmètre des marchés lors de leur tenue ;
- Les lieux assimilés à la voie publique en vertu de l'article 4 § 1er, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et notamment : les parkings situés sur la voie publique, les galeries commerciales, les halls de gare et de métro et les lieux sur lesquels se déroulent les fêtes foraines.

Article 38 - Autorisation préalable

§ 1er. Demande d'autorisation

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux mentionnés à l'article précédent pour exercer des activités ambulantes doit répondre aux conditions prévues à l'article 3 du présent règlement et est soumis à une autorisation préalable. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune. L'autorisation visée à l'article précédent doit :

- Être demandée au minimum 15 jours avant la date prévue pour l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune ;
- Respecter le prescrit de l'article 16 du présent règlement ;
- Préciser, à peine d'irrecevabilité, l'objet et l'étendue de l'autorisation demandée.

§ 2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

- La nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre ;
- Le(s) lieu(x) dans le(s)quel(s) il peut vendre ;
- La (les) date(s) et la durée de la vente ;
- Les éventuelles modalités particulières relatives à l'autorisation.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- Raisons d'ordre public ;
- Protection du consommateur.

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans la notification de la décision négative au demandeur et renverra également aux voies de recours.

Article 39 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention, prévues à l'article 7 du présent règlement, et d'occupation d'emplacements sur le marché public, prévues à l'article 21, peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 40 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

Les emplacements octroyés au jour le jour, le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

Article 41 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés publics énoncées dans la section précédente s'appliquent également ici. Les conditions relatives à la communication des places vacantes, énoncées à l'article 9 § 1 du présent règlement, ne sont pas d'application.

Article 42 - Perception

La redevance relative au droit d'usage d'un emplacement sur la voie publique en dehors des marchés publics est payable au plus tard trois jours avant la date ou la période à laquelle elle se rapporte par virement sur le compte de l'Administration Communale.

Le commerçant doit pouvoir présenter une preuve de paiement de la redevance sur simple réquisition d'un agent habilité.

L'entreprise doit pouvoir présenter une preuve de paiement de la redevance sur simple réquisition d'un agent habilité.

Au cas où le paiement n'est pas enregistré à ladite date ou lorsqu'il se trouve en défaut de pouvoir présenter une preuve de paiement, le titulaire de l'autorisation trimestrielle pourra être privé définitivement du droit d'occuper son emplacement en vertu de la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, conformément à la procédure prévue par l'article 16 du présent règlement. Pareille décision sera notifiée au contrevenant par pli recommandé à la poste.

Le contrevenant pourra, dans les cas visés au présent article, être expulsé sur-le-champ de son emplacement sur injonction d'un agent habilité.

Article 43 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls. Le panneau comporte les mentions suivantes :

- Soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; - Soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; - La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ; - Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ; - Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 44 - Activités déambulatoires

L'exercice d'activités ambulantes dites « déambulatoires » sur la voie publique est soumis à une autorisation préalable délivrée par la commune, dans les conditions prévues aux articles 37 à 43 du présent règlement.

Article 45 - Début, tenue et fin des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

Les articles 25 à 36 inclus du présent règlement sont applicables à la présente section.

Section 2 : Les marchés privés - Dispositions générales applicables aux activités ambulantes sur le domaine privé

Article 46 - Champ d'application

Toute activité ambulante exercée sur le domaine privé doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Est considéré comme faisant partie du domaine privé pour les besoins du présent règlement, tout lieu ne rentrant pas dans la définition du domaine public reprise à l'article 37 du présent règlement, en ce compris les parkings commerciaux et les lieux jouxtant la voie publique au sens de l'article 10bis de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Outre l'expulsion immédiate du contrevenant et la fermeture des installations illégales, toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350,00 euros.

Article 47 - Autorisation préalable

L'article 37 du présent règlement est d'application pour la présente section.

CHAPITRE IV : Réglementation des procédures des sanctions et compétences des Services opérationnels du marché

Article 48 – Sanctions et mesures d'application

§ 1er. Procédures de sanctions

En application du présent règlement, les mesures appropriées à l'encontre des marchands contrevenants sont déterminées par le placier ou tout autre agent représentant le service communal gestionnaire des marchés. Ces agents peuvent, si nécessaire, faire appel à la collaboration d'autres services communaux. Ces mesures sont établies en fonction de la gravité des infractions et de leur récidive, selon les modalités suivantes :

1. Avertissement :

Pour une première infraction ou en cas de manquement mineur, un avertissement formel est délivré au contrevenant.

2. Expulsion temporaire :

Concernant les marchands abonnés, s'ils commettent des infractions graves, des mesures d'expulsion seront prises pour des raisons de sécurité. Ces derniers seront interdits d'occuper leur emplacement habituel pour une période de deux à quatre semaines, cette décision étant motivée par le Placier et soumise à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

En ce qui concerne le marchand occasionnel (volant) qui commet une infraction portant atteinte à l'ordre public ou qui ne se conforme pas aux injonctions des agents communaux, les forces de l'ordre, habilitées à agir en la matière, procéderont à l'expulsion immédiate du marchand concerné, avec l'assistance du placier, et ce, conformément aux dispositions du Règlement général de police.

3. Saisine du Collège des Bourgmestre et Échevins :

Pour des infractions répétées ou des manquements persistants, un rapport circonstancié est soumis au Collège des Bourgmestre et Échevins pour évaluation et décision quant à la sanction appropriée, sans préjudice des dispositions de l'article 16 du présent règlement. Cette sanction peut inclure le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation communale d'exercer des activités ambulantes sur les marchés de la commune pour le marchand contrevenant. Le Collège communal arrête sa décision et la notifie au marchand par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception.

§ 2. Application des sanctions et des mesures disciplinaires

1. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des sanctions prévues au **§ 1er**, le Placier est habilité à demander l'assistance des services de police. Ceci dans le but de préserver l'ordre public et d'assurer l'application stricte des sanctions stipulées par ce règlement.
2. Lorsqu'ils constatent une infraction au présent règlement, les gardiens de la paix doivent immédiatement en informer le Placier, lequel prendra les mesures appropriées conformément aux dispositions prévues.

Article 49 - Compétence du Placier et des services communaux chargés de l'organisation des marchés.

1. Le Placier et le service communal gestionnaire des marchés :

- a. Le Placier ou tout représentant du service communal gestionnaire des marchés habilité à cette fin a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le terrain de la commune, de réclamer et de vérifier les documents justifiant l'activité des marchands sur le marché afin de s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur.
- b. Le Placier est exclusivement autorisé à déclarer l'ouverture et la clôture des activités du marché ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à l'encontre de tout contrevenant relatif à cette matière exclusive.
- c. Il est responsable de l'encaissement des redevances dues par les marchands occasionnels.
- d. Le Placier organise et supervise le tirage au sort des emplacements "au jour le jour" et peut être assisté par le service communal gestionnaire des marchés pour l'attribution appropriée aux marchands occasionnels, en se basant également sur ses estimations et les besoins spécifiques du marché.
- e. En vertu des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement et conformément à la procédure et aux dispositions stipulées à l'article 48, le Placier possède également l'autorité d'imposer des sanctions à tout marchand en infraction avec le règlement du marché, incluant des mesures telles que des exclusions temporaires ou permanentes des marchés.
- f. Il informe l'administration et les autres services en temps utile lorsqu'une intervention est nécessaire pour résoudre divers problèmes, facilitant ainsi le bon déroulement du marché et prévenant toute complication.
- g. Des comptes rendus et des rapports sont régulièrement fournis par le Placier au service communal gestionnaire des marchés pour le suivi et assurer une évaluation continue.
- h. En cas d'absence du Placier, quelle qu'en soit la raison, et en l'absence de désignation d'un remplaçant par l'administration, le tirage au sort prévu pour l'attribution des emplacements aux

marchands occasionnels sera annulé. Pour cette journée exceptionnelle, la gestion générale du marché sera assurée conjointement par le Service des Gardiens de la Paix et les services de police compétents.

2. Service des Gardiens de la Paix :

a. Ils assurent l'ordre public dans les zones des marchés, par leur présence dissuasive, ils sont habilités à sanctionner tout comportement perturbateur parmi les visiteurs, de prévenir les nuisances publiques, les incivilités et la délinquance au sein du marché, en conformité avec le règlement général de police (RGP). Ces actions sont menées en concertation avec le Placier et en collaboration avec les services de police.

b. Lorsqu'ils constatent une infraction au présent règlement, les gardiens de la paix doivent immédiatement en informer le Placier, lequel prendra les mesures appropriées conformément aux dispositions prévues.

c. En ce qui concerne leurs interactions avec les marchands, ils interviennent uniquement pour les infractions aux règlements relatives au dépassement des dimensions autorisées des emplacements des marchands sur la voie publique, au non-nettoyage de ces emplacements après la clôture du marché et pour toutes les infractions liées à l'ordre public citées dans l'article 35, toujours en concertation avec le Placier.

d. Ils sont chargés de la mise en place et du retrait des barrières Nadar, afin de garantir la sécurité aux périmètres des marchés. Ils assurent également la surveillance de ces barrières, en régulant les accès aux zones des marchés afin de restreindre l'entrée aux véhicules non autorisés, pendant et conformément aux horaires fixés dans les points 4(a) et 4(b) de l'article 24 § 3.

Article 50 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est envoyé au Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi (Place Saint-Lazare, 2, 1035 Bruxelles) dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

40 votants : 40 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali Doukali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 24 janvier 2025

Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Nathalie Vandeput

Catherine Moureaux